Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2015-20-DREAL portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

INSTALLATION DE METHANISATION

LE PREFET DU JURA

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio-méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 et relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2015-17-DREAL de sursis à statuer du 10 avril 2014 relatif au projet de méthanisation relevant du régime de l'autorisation unique ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2010, modifié par délibération les 7 juin 2011, 10 septembre 2013 et 18 novembre 2014, zone Ue1g ;

Vu le lotissement «Zone d'activités de la Combe» approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2006, modifié les 30 mars 2007 et 23 avril 2014 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement susvisé en date du 9 octobre 2008 ;

Vu la demande présentée en date du 26 mai 2014 par la société DOLE BIOGAZ en vue d'obtenir une autorisation unique pour la construction d'une usine de méthanisation, d'une surface de plancher de 412 m² et d'une puissance électrique prévue de 750 Kva, sur un terrain situé lotissement «ZA de la Combe», à BREVANS (39100), installation associée à un plan d'épandage ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 24 septembre 2014 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 en date du 1er octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2014 au 28 novembre 2014 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAVERANS, FALLETANS, AMANGE, AUDELANGE, CHAMPVANS, MONNIERES, PESEUX, SAINT-AUBIN et SAMPANS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2015 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 mai 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société DOLE BIOGAZ l'exploitation d'installations de méthanisation sur la commune de BREVANS associées à un plan d'épandage, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vu de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que certains aspects ont été précisés au cours de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du décret n° 2014-450 susvisé et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'un bowling aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT que le CODERST a émis un avis favorable au cours de sa séance du 5 mai 2015 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

ARRÊTE

# TITRE I. Dispositions générales

## CHAPITRE I.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :
– d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
– de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

### *ARTICLE1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE*

La société DOLE BIOGAZ S.A.R.L, dénommée ci-près « L'exploitant » , représentée par son gérant, dont le siège social est situé : 52 rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie au chapitre 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### *ARTICLE1.1.2.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE*

Les installations concernées sont situées sur le territoire de la commune de BREVANS, sur la **Zone d'activité « La Combe » - 39100 BREVANS.**

L'installation est composée d'une ligne dite « voie sèche » pour les intrants agricoles dont le taux de matière sèche est élevé (siccité > 25 % dans le digesteur) et d'une ligne dite « voie liquide » pour les intrants industriels et de collectivités dont le taux de matière sèche est faible (siccité < 20%).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :
- d'une plate-forme de stockage des intrants solides (fumiers, déchets verts, pailles) ;
- d'une trémie de réception étanche pour les déchets à hygiéniser suivie d'une cuve d'hygiénisation de 10 $m^3$ ;
- d'une cuve de réception des déchets liquides (lisiers bovins), d'une capacité de 60 $m^3$ ;
- de deux cuves d'hydrolyse d'une capacité de 60 $m^3$ unitaire (pré-décomposition de certains déchets entrants) ;
- de deux digesteurs de 1 250 $m^3$ chacun (production de biogaz en voie dite « sèche ») ;
- d'une cuve de méthanisation de 2 034 $m^3$ (production de biogaz en voie dite « humide ») ;
- d'une plate-forme de stockage pouvant accueillir 7 143 $m^3$ de digestats solides et d'un stockage des digestats liquides d'une capacité totale de 11 200 $m^3$ ;
- d'une torchère de sécurité assurant l'élimination du biogaz en cas de dysfonctionnement ;
- d'une chaudière au biogaz d'une puissance thermique de 1120 kw ;
- d'un moteur de cogénération d'une puissance électrique de 2750 kw ;
- d'un dispositif de traitement du biogaz en vue d'une utilisation dans la chaudière (ainsi que, le cas échéant, dans les moteurs de co-génération) ;
- (le cas échéant) d'un dispositif d'épuration du biogaz en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'établissement comporte également un bureau, une salle de réunion, un laboratoire, WC et douches.

### *ARTICLE1.1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR*

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# TITRE II. Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

## SOUS-TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE I.1 INSTALLATIONS

#### *ARTICLE1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT*

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### *ARTICLE1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Seuil du Critère (unité) | Capacité maximale autorisée | Régime administratif (A, E, NC)(*) |
|---|---|---|---|---|---|
| **2781-1-a** | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute :<br>**Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.** | Méthanisation de déchets verts et agricoles<br><br>en mélange avec 2781-2 | 60 t/j | 97,5 t/j au total | A |
| **2781-2** | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute :<br><br>**Méthanisation d'autres déchets non dangereux.** | Méthanisation de bio-déchets, déchets d'IAA, de graisse de curage et déchets d'abattoirs<br><br>en mélange avec 2781-1 | / | | A |
| **2910-B.2.a** | Installation de combustion | Une chaudière biogaz de puissance thermique de 1,12 MW assurant le maintien en température des digesteurs et la montée en température de l'hygiéniseur.<br><br>Un moteur de cogénération de 2,75MW fonctionnant au biogaz | 0,1 MW | 3,870 MW | E |
| ***3532*** | *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes* | *Traitement des déchets en méthanisation :*<br><br>*capacité = 97,5t/j* | *100 t/j* | *97,5 t/j* | *NC* |

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé).

#### *ARTICLE1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Superficie totale (limite de propriété) |
|---|---|---|
| BREVANS | ZC 171 – Lot 1 | 21 564 m² |

### *ARTICLE1.1.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION*

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du **biogaz** (valorisé, soit par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel, soit par cogénération) ;

ainsi que

- des **digestats**, liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture, de collectivités, d'industries agro-alimentaires et de divers collecteurs de déchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane ($CH_4$), gaz carbonique ($CO_2$) et digestats, par un écosystème microbien.

Le méthaniseur produira annuellement une quantité maximale de 10 000 t de digestats solides et de 15 000 $m^3$ de digestats liquides, destinés à l'épandage.

La quantité maximale de déchets entrant est limitée à 35 580 t/an de déchets de typologies suivantes :

- déchets agricoles ;
- déchets d'industries agroalimentaires ;
- bio-déchets.

Le plan d'épandage concerne 39 communes du Jura (pour une surface de 3 740 ha), dans un rayon de 20 km autour de l'unité de méthanisation. Il concerne 38 exploitations agricoles (cultures de colza, blé, orge... et élevage).

La surface totale du terrain comportant l'ensemble des installations, voies, aires de circulation, est de 21 564 $m^2$.

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

La livraison des déchets et l'évacuation des digestats ne peuvent avoir lieu que de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi et de 7h30 à 17h00 le samedi. Ces opérations ne sont pas autorisées le dimanche.

## CHAPITRE I.2 DURÉE DE D'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

### *ARTICLE1.2.1.DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

### *ARTICLE1.2.2. GARANTIES FINANCIÈRES*

Sans objet.

## CHAPITRE I.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### *ARTICLE1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *ARTICLE1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS*

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### *ARTICLE1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### *ARTICLE1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

### *ARTICLE1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *ARTICLE1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ*

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE I.4 RÉGLEMENTATION

### *ARTICLE1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| DATES | TEXTES |
|---|---|
| 23/01/1997 | Arrêté « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » |
| 02/02/1998 | Arrêté « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » |
| 15/03/2000 | Arrêté « relatif à l'exploitation des équipements sous pression » |
| 29/07/2005 | Arrêté « fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/2008 | Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets » |
| 07/07/2009 | Arrêté « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » |
| 10/11/2009 | Arrêté « fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation » |
| 04/10/2010 | Arrêté « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement » |
| 29/02/2012 | Arrêté « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement » |
| 24/09/2013 | Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » |
| 28/04/2014 | Arrêté « relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement » |

# SOUS-TITRE II GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE II.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### *ARTICLE II.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### *ARTICLE II.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### *ARTICLE II.1.3. LIMITATION DES NUISANCES*

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

## CHAPITRE II.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### *ARTICLE II.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE II.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### *ARTICLE II.3.1. PROPRETÉ*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### *ARTICLE II.3.2. ESTHÉTIQUE*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE II.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### *ARTICLE II.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE II.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### *ARTICLE II.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE II.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### *ARTICLE II.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# SOUS-TITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE III.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### *ARTICLE III.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives ainsi que le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les intrants pulvérulents non susceptibles de générer des nuisances olfactives ou d'attirer des espèces nuisibles peuvent être stockés à l'extérieur sous réserve d'aménagements permanents (casiers, murs...) permettant de prévenir les envols.

### *ARTICLE III.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### *ARTICLE III.1.3. ODEURS*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans l'ensemble des capacités présentes au sein de l'établissement (à l'exception des digesteurs). Les capacités susceptibles d'émettre des odeurs sont couvertes autant que possible et si besoin ventilées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés odorants sont acheminés vers une installation d'épuration avant rejet.

Les locaux sont correctement ventilés de manière à ce qu'aucun seuil de toxicité ne puisse être atteint. Les installations sont mises en dépression permanente et le débit est régulé pour assurer une dépression minimale définie par l'exploitant.

Les équipements relatifs au process de méthanisation (digesteurs...) sont étanches pour prévenir les nuisances olfactives.

En cas de besoin et notamment en cas de plainte, l'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### *ARTICLE III.1.4. PLAINTES OLFACTIVES*

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

### *ARTICLE III.1.5. TRANSPORT DES INTRANTS*

Le transport des déchets intrants odorants (liquides ou solides) se fait par des camions étanches qui évitent tout contact avec l'air et toute émanation d'odeur, depuis leur point de transport de départ, jusqu'à l'aire de dépotage.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les camions sont lavés ou rincés après dépotage des déchets. Les eaux issues de ces opérations sont traitées conformément aux dispositions du sous-titre IV du présent titre.

### *ARTICLE III.1.6. DÉPOTAGE*

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Tous les chargements et déchargements de matières susceptibles de nuisances olfactives (déchets à hygiéniser, fumiers, lisiers...) sur site ont lieu dans un bâtiment fermé et étanche et mis en dépression d'air permanente. L'air extrait est traité par un bio-filtre (dont la composition est adaptée pour capter les composés azotés et soufrés) ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Le taux de renouvellement d'air du bâtiment de dépotage est au minimum de 5 fois par heure. L'air extrait passe par un dispositif de traitement, dont les principes actifs sont changés autant que nécessaire.

### *ARTICLE III.1.7. CONFINEMENT DU BIOGAZ*

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs voie sèche et la cuve de méthanisation liquide sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH4, O2 et H2S.

Le biogaz est :

- après traitement et épuration, injecté dans le réseau de gaz naturel ;

ou

- après traitement, utilisé pour la production d'électricité et de chaleur par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération.

En aucun cas il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

### *ARTICLE III.1.8. VOIES DE CIRCULATION*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### *ARTICLE III.1.9. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les stockages de déchets pulvérulents sont a minima stockés dans des conditions prévenant les envols (casier...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE III.2 CONDITIONS DE REJET

### *ARTICLE III.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE III.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES*

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---|---|---|
| 1 | Chaudière procédé | FOD au démarrage puis biogaz épuré |
| 2 | Module d'épuration du biogaz | / |
| 3 | Moteur de cogénération | Biogaz épuré |
| 4 | Torchère | Biogaz « brut » |

### *ARTICLE III.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET*

| | Hauteur mini en m | Diamètre mini en mm | Débit nominal en Nm³ /h sur gaz sec à X % d'O2 | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit n°1 | 6 | DN200 | 800 à 3 % | 5 |
| Conduit n°2 | / | DN50 | / | / |
| Conduit n°3 | 7 | DN250 | 3880 à 5 % | 25 |
| Conduit n°4 | 5 | DN1200 | / | / |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### *ARTICLE III.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES*

#### *Article III.2.4.1. Émissions canalisées*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en $O_2$ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentration en mg/Nm³ | Conduit n°1 (Chaudière) | Conduit n°2 (Module d'épuration du biogaz) | Conduit n°3 (Moteur de cogénération) | Conduit n°4 (Torchère) |
|---|---|---|---|---|
| Concentration en O2 de référence | 3 % | / | 15 % | 11 % |
| Poussières | 5 | < Lq | 4 | / |
| SOx en équivalent SO2 | 110 | < Lq | 40 | 300 |
| NOx en équivalent NO2 | 100 | < Lq | 100 | / |
| CO | 250 | < Lq | 450 | 150 |
| COVnm en carbone total | 50 | < Lq | 50 | / |
| Formaldéhyde | / | < Lq | 15 | / |
| Benzène | 2 | < Lq | 2 | / |
| H2S | 1,2 | < Lq | 1 | / |
| HAP | 0,1 | / | 0,1 | / |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

### *ARTICLE III.2.5. FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE*

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

### *ARTICLE III.2.6. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE L'AIR*

Les rejets mesurés sur chaque section du bio-filtre, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

| Paramètres | Valeurs limites | |
|---|---|---|
| | Débit nominal ($m^3/h$) | Concentration ($mg/Nm^3$) |
| NH3 | 16875 | 50 |
| H2S | | 5 |

### *ARTICLE III.2.7. ODEURS – VALEURS LIMITES*

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/$m^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa.

# SOUS-TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE IV.1 COMPATIBILITÉ

### *ARTICLE IV.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU*

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE IV.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### *ARTICLE IV.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3/j$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel ($m^3$/an) |
|---|---|
| Eaux pluviales | 1000 |
| Réseau d'eau public de BREVANS | 2000 |

### *ARTICLE IV.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE IV.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### *ARTICLE IV.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### *ARTICLE IV.3.2. PLAN DES RÉSEAUX*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### *ARTICLE IV.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### *ARTICLE IV.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### *ARTICLE IV.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE IV.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### *ARTICLE IV.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS*

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- *les eaux pluviales (de voirie, de toitures) ;*
- *les eaux usées domestiques ;*
- *les eaux de lavage des camions, du local des équipements de traitement.*

Ces effluents sont collectés séparément, en vue de subir des traitements adaptés, détaillés dans le présent chapitre.

### *ARTICLE IV.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### *ARTICLE IV.4.3. GESTION DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENT*

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### *ARTICLE IV.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE IV.4.5. IDENTIFICATION DES BASSINS ET CUVES DE COLLECTE DES EFFLUENTS*

L'établissement comporte les bassins suivants :

- bassin d'eaux propres de 314 m³. Une quantité d'eau minimale de 120 m³ (réserve d'eau incendie) est maintenue en permanence dans ce bassin ;
- bassin d'eaux sales de 320 m³. Un volume disponible d'au moins 120 m³ est maintenu en permanence dans ce bassin (capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie).

### *ARTICLE IV.4.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES*

Les eaux pluviales **collectées sur les zones de stockage des digestats solides et sur la zone de chargement de ces matières** sont dirigées vers le bassin d'eaux sales.

Les eaux pluviales **de toitures** sont dirigées, sans traitement, vers le bassin d'eau propre.

Les eaux pluviales de voiries et de la zone de stockage des digestats liquides **susceptibles d'être polluées** (hors déversement accidentel) sont dirigées vers un dispositif de type débourbeur/déshuileur. En sortie de ce dispositif, les eaux pluviales restant polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont dirigées vers le bassin d'eau propre.

Le bassin d'eau propre dispose d'une surverse vers le milieu naturel dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de Rejet |
|---|---|
| Nature des effluents | Surverse du bassin de collecte des eaux propres avec un débit limité à 3,6 l/s. |
| Traitement | Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de voiries, en amont du bassin. |
| Milieu naturel récepteur | Zone d'infiltration de 3600 m² |

### *ARTICLE IV.4.7. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES*

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le process d'hygiénisation.

### *ARTICLE IV.4.8. GESTION DES EAUX DE LAVAGE*

Les eaux de lavage des camions et équipements ayant été en contact avec des matières à hygiéniser sont dirigées vers le process d'hygiénisation.

Les autres eaux de lavage des camions et des équipements sont recyclées dans le process de méthanisation.

### *ARTICLE IV.4.9. REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE*

Sans objet.

### *ARTICLE IV.4.10. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET*

#### *Article IV.4.10.1. Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

#### *Article IV.4.10.2. Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *ARTICLE IV.4.11. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

### *ARTICLE IV.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES*

Le seul point de rejet autorisé est la surverse du bassin d'eaux propres.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) |
|---|---|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

## CHAPITRE IV.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### *ARTICLE IV.5.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES*

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### *ARTICLE IV.5.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### *ARTICLE IV.5.3. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE*

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation Conception de programmes d'investigation ou de surveillance (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

# SOUS-TITRE V DÉCHETS PRODUITS

## CHAPITRE V.1 PRINCIPES DE GESTION

### *ARTICLE V.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
    a) la préparation en vue de la réutilisation ;
    b) le recyclage ;
    c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
    d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE V.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### *ARTICLE V.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### *ARTICLE V.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### *ARTICLE V.1.5. TRANSPORT*

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### *ARTICLE V.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors digestats, sont les suivants :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Mode de stockage sur site | Quantité maximale stockée sur site |
|---|---|---|---|---|
| Déchets dangereux | 13 02 08* | Huiles usagées | Cuve | 1 m³ |
| | 13 05 02* | Boues de curage des séparateurs hydrocarbures | Directement pris en charge par un prestataire extérieur | |
| | 19 08 13* | Boues de curage des fosses de procédé | | |
| | 06 13 02* | Charbon actif usagé | Cuve | 10 t |
| | 15 02 02* | Absorbants et matériaux souillés – filtres à huile | Conteneurs | 1 m³ |

# SOUS-TITRE VI ÉPANDAGE

## CHAPITRE VI.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE VI.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX*

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux pris au titre du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :
- producteur de digestats et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de digestats et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

## CHAPITRE VI.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

### *ARTICLE VI.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE DE L'INSTALLATION*

L'épandage est effectué sur les terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable reprise au dossier de demande d'autorisation.

Les parcelles concernées par un AOP Comté ou Morbier sont toutefois exclues du plan d'épandage.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE VI.2.2. PÉRIODES ET DISTANCES D'ÉPANDAGE*

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectué pour les sols, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

**DISTANCES :**

| Nature des enjeux à protéger | Distance minimale – Domaine d'application |
|---|---|
| Puits, forage, source, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres si pente du terrain inférieure à 7 %<br>100 mètres si pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 35 mètres des berges si pente du terrain inférieure à 7 %<br>200 mètres des berges si pente du terrain supérieure à 7 % |
| Lieux de baignade | 200 mètres |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zone conchylicoles) | 500 mètres |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public | 50 mètres<br>100 mètres en cas de déchets ou d'effluents odorants |

**DELAI MINIMUM :**

| | Délai minimum |
|---|---|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.<br>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas. |
| Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.<br>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas. |

### *ARTICLE VI.2.3. LES RÈGLES D'ÉPANDAGE*

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 30 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour le phosphore, l'exploitant doit respecter l'équilibre de la fertilisation pour chaque exploitation.

La dose d'apport maximale retenue est de :

- 20m$^3$/ha pour les digestats liquides (9m$^3$/ha pour les prairies) ;
- 29 t/ha pour les digestats solides (12 t/ha pour les prairies).

Cette dose d'apport pourra être modifiée en fonction de la teneur réelle en azote et potasse des digestats, après mise à jour de l'étude d'impact préalable et avis favorable de l'Inspection des installations classées.

Les digestats ne peuvent être répandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

| **Éléments traces métalliques** | **Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg / kg MS)** | **Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m$^2$)** |
|---|---|---|
| Cadmium | 10 | 0,03 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 | 6 |

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

| **Composés-traces organiques** | **Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)** | | **Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m$^2$)** | |
|---|---|---|---|---|
| | **Cas général** | **Epandage sur pâturage** | **Cas général** | **Epandage sur pâturage** |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

**(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180**

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

| Éléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|---|---|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans ($g/m^2$) |
|---|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium (*) | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

**(*) Pour le pâturage uniquement.**

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de DOLE BIOGAZ. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de DOLE BIOGAZ à savoir l'azote et la potasse, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

### *ARTICLE VI.2.4. PROGRAMME PRÉVISIONNEL, ANALYSES ET BILAN*

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique des sols) ;
- la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau mesurés sur les parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages (boues de STEP...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale (digestats, boues de STEP...) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Les analyses des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et tel que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats solides sont réalisées selon la fréquence indiquée ci-après sur une période d'une année :

| Nombre d'analyses sur les digestats solides par an | La première année | En routine les années suivantes |
|---|---|---|
| Valeur agronomique* | 12 | 6 |
| Eléments-traces Métalliques* | 12 | 6 |
| Composés-traces organiques* | 6 | 3 |
| Entérocoques fécaux et E. Coli | 6 | 3 |
| Salmonella, œufs d'helminthes, enterovirus | 6 | 3 |
| As et B | 2 | 0 (si absence 1ère année) |

Les analyses des digestats liquides sont réalisées selon la fréquence indiquée ci-après sur une période d'une année :

| Nombre d'analyses sur les digestats liquides par an | La première année | En routine les années suivantes |
|---|---|---|
| Valeur agronomique* | 12 | 6 |
| Eléments-traces Métalliques* | 12 | 6 |
| Ammoniac | 12 | 6 |
| Composés-traces organiques* | 6 | 3 |
| Entérocoques fécaux et E. Coli | 6 | 3 |
| Salmonella, œufs d'helminthes, enterovirus | 6 | 3 |
| As et B | 2 | 0 (si absence 1ère année) |

* : selon la liste des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

### *ARTICLE VI.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES STOCKAGES DE DIGESTATS*

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage des digestats liquides présente une capacité de 11200 m³ et la zone de stockage des digestats solides, un volume de 7143 m³ pour une surface étanche de 1860 m².

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins ou des eaux de ruissellement des ouvrages d'entreposage est strictement interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit être autant limité que possible tant en durée qu'en capacité. Ce dépôt temporaire limité n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers des nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à au moins 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume des dépôts doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant le délai de 3 ans.

# SOUS-TITRE VII PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE VII.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE VII.1.1. AMÉNAGEMENTS*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### *ARTICLE VII.1.2. VÉHICULES ET ENGINS*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### *ARTICLE VII.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE VII.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### *ARTICLE VII.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE*

#### *Article VII.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### *Article VII.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'Annexe I du présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### *ARTICLE VII.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

## CHAPITRE VII.3 VIBRATIONS

### *ARTICLE VII.3.1. VIBRATIONS*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## *CHAPITRE VII.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES*

### *ARTICLE VII.4.1. GÉNÉRALITÉS*

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

# SOUS-TITRE VIII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE VIII.1 GÉNÉRALITÉS

### *ARTICLE VIII.1.1. LOCALISATION DES RISQUES*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les zones confinées présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) sont équipées de détecteurs de méthane déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations.

Les arrêts d'urgence et le sens de fermeture des vannes sont signalés.

### *ARTICLE VIII.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### *ARTICLE VIII.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### *ARTICLE VIII.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS*

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation. Un système de télésurveillance permet la détection de toute intrusion en dehors des heures non ouvrées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

### *ARTICLE VIII.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### *ARTICLE VIII.1.6. ÉTUDE DE DANGERS*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## *ARTICLE VIII.2.1. COMPORTEMENT AU FEU*

### *Article VIII.2.1.1. Locaux abritant les installations de combustion*

Les locaux abritant les installations de combustion sont exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de ces locaux est installé un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes[1], placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection du méthane[2] et un pressostat[3].

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus prés de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Une installation équipée d'un dispositif de contrôle de présence de flamme sur les brûleurs permet en cas de défaut la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante, compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

## *ARTICLE VIII.2.2.* INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE VIII.2.2.1. ACCESSIBILITÉ

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

---

1 *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

2 *Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

3 *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

L'accès aux installations de process est doté d'une aire de retournement.

***Article VIII.2.2.2. Plan d'organisation des secours***

L'exploitant élabore un plan de lutte contre l'incendie, actualisé au minimum tous les trois ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel, les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Ce plan est établi en lien avec les services d'incendie et de secours.

***Article VIII.2.2.3. Désenfumage***

Les locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 $m^2$ est prévu pour 250 $m^2$ de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

***ARTICLE VIII.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE***

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau d'incendie alimenté, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'un bassin de réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 314 $m^3$ ayant en permanence une quantité d'eau disponible d'au moins 120 $m^3$.

  Le bassin de réserve d'eau d'incendie dispose :
  - d'une voie d'accès pour les engins de secours ;
  - d'une plate-forme avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit de 60 $m^3/h$. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve en eau ;

- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE VIII.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### *ARTICLE VIII.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES*

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### *ARTICLE VIII.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES*

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### *ARTICLE VIII.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### *ARTICLE VIII.3.4. PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION*

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 8.1.6 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

### *ARTICLE VIII.3.5. VENTILATION DES LOCAUX*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de $CH_4$ et de $H_2S$ avant toute intervention.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### *ARTICLE VIII.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION*

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### *Article VIII.3.6.1. Seuils de détection du $CH_4$*

Les dispositifs de détection du $CH_4$ comportent deux seuils d'alerte définis dans une procédure d'exploitation :

- un premier seuil avec asservissement qui provoque l'isolement des équipements du local avec ventilation forcée ;
- un deuxième mettant l'installation à l'arrêt complet.

### *ARTICLE VIII.3.7. TUYAUTERIES*

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Le sens d'écoulement des fluides est matérialisé sur les tuyauteries. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### *Article VIII.3.7.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage*

Les tuyauteries en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### *Article VIII.3.7.2. Raccords des tuyauteries biogaz*

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

#### *Article VIII.3.7.3. Tuyauterie de biogaz épuré jusqu'au poste d'injection*

La tuyauterie fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la tuyauterie et joint au dossier technique de l'équipement.

Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
Les dispositions du décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 s'appliquent et sont notamment conclues entre DOLE BIOGAZ et l'acheteur de biogaz :

- ➔ un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement (nature des matériaux, mode d'assemblage, pression maximum en service, nature des équipements de sécurité) ;

➔ un contrat d'injection décrivant les conditions de l'injection, sous la forme de prescriptions techniques, notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biogaz comportant :
- les caractéristiques des matériels de comptage ;
- les caractéristiques requises du gaz aux points d'entrée dans les réseaux ainsi qu'aux raccordements aux différentes installations : composition du gaz, pouvoir calorifique supérieur, aptitude à la combustion, température, pression, épuration, odeur ;
- les conditions d'exploitation, de contrôle et de maintenance des installations ;
- les procédures d'intervention.

### *ARTICLE VIII.3.8. COMPOSITION DU BIOGAZ*

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

## CHAPITRE VIII.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### *ARTICLE VIII.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT*

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant défini les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE VIII.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### *ARTICLE VIII.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION*

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### *ARTICLE VIII.5.2. TRAVAUX*

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 7.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu".

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

### *ARTICLE VIII.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS*

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des tuyauteries, des matériels relatifs au process de méthanisation, d'épuration, de cogénération et des matériels de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz), de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE VIII.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.

## CHAPITRE VIII.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### *ARTICLE VIII.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES*

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

A l'entrée du site, les chargements, autres que les effluents d'élevage, déchets verts, ou déchets d'industries agroalimentaires font systématiquement l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

### *ARTICLE VIII.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS*

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement du véhicule en cause est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

# SOUS-TITRE IX CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE IX.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

### *ARTICLE IX.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

#### *Article IX.1.1.1. Capacité d'entreposage*

Les déchets solides susceptibles de générer des nuisances olfactives ou d'attirer des espèces nuisibles sont réceptionnés sous hangar dont l'air ambiant est aspiré et traité par un bio-filtre.

Ils sont déchargés sur une aire de stockage étanche de 150 m² située dans le bâtiment de réception.

Une aire de stockage étanche de 500 m² est située à l'extérieur pour les autres intrants solides agricoles.

Les déchets liquides, non destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans une cuve étanche d'un volume de 60 m³.

Les déchets liquides, destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans une trémie de réception étanche d'un volume de 40 m³.

Les aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipées de systèmes permettant le recueil des éventuels égouttures et lixiviats.

#### *Article IX.1.1.2. Déchets autorisés*

Seuls les déchets suivants sont autorisés pour être traités sur le site :

| Code déchets | Intitulé |
|---|---|
| 02 01 03<br>02 01 06 | Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :<br>• déchets de tissus végétaux ;<br>• fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site. |
| 02 02 04 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :<br>• boue provenant in situ du traitement des effluents |
| 02 03 04 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :<br>• matières impropres à la consommation ou à la transformation. |
| 02 04 | Déchets de la transformation du sucre. |
| 02 05 | Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers |
| 02 06 | Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie. |
| 02 07 02<br>02 07 04 | Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :<br>• déchets de la distillation de l'alcool ;<br>• matières impropres à la consommation ou à la transformation. |

| Code déchets | Intitulé |
|---|---|
| 20 01 01<br>20 01 08<br>20 01 25<br>20 02 01<br>20 03<br>20 03 02 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément :<br>• papier et carton ;<br>• déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;<br>• huiles et matières grasses alimentaires ;<br>• déchets biodégradables de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) ;<br>• déchets de marchés (partie biodégradable uniquement) ;<br>• autres déchets municipaux. |

Dans tous les cas, l'admission des déchets suivants est interdite (y compris pour ceux listés dans le tableau ci-dessus) :

- déchets hors dérogation du chapitre I et hors conditions nationales du chapitre III de l'annexe V du règlement n°142/2011 ;
- déchets non transformés au sens du règlement n°852/2004 ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines.

Origine des déchets :

- 50 % au moins, des quantités de matières entrantes proviennent d'un rayon de 50 km autour du site de Brevans ;
- 90 % au moins, des quantités de matières entrantes proviennent d'un rayon de 100 km autour du site.

Toute admission, envisagée par l'exploitant de déchets d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du Préfet.

### *ARTICLE IX.1.2. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- éventuellement la réalisation d'un test de potentiel méthane ou intégration du produit dans un pilote de méthanisation afin de valider l'absence d'inhibiteur ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Pour les matières entrantes, dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, l'information préalable est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### *ARTICLE IX.1.3. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION*

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE IX.1.4. RÉCEPTION DES MATIÈRES*

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant échantillonne tous les déchets entrants et stocke les échantillons sur une durée de 6 mois. Chaque dépotage fait l'objet d'un contrôle visuel des produits avant déchargement.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans une procédure d'exploitation tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

### *ARTICLE IX.1.5. CONDITIONS D'EXPLOITATIONS SPÉCIFIQUES – FORMATION*

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### *ARTICLE IX.1.6. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION*

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### *ARTICLE IX.1.7. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS*

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

### *ARTICLE IX.1.8. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE*

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

### *ARTICLE IX.1.9. INDISPONIBILITÉS*

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 5 jours ouvrables.

### *ARTICLE IX.1.10. TRAITEMENT DU BIOGAZ*

En cas d'injection d'air dans le biogaz, destiné à en limiter par oxydation la teneur en H2S, le dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### *ARTICLE IX.1.11. COMPOSITION DU BIOGAZ*

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé (réseau GRDF ou cogénération) est de 50 ppm.

### *ARTICLE IX.1.12. COMPTAGE DU BIOGAZ*

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE IX.1.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIGESTEURS ET À LA CUVE DE MÉTHANISATION*

Les digesteurs et la cuve de méthanisation doivent être étanches en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Une capacité de rétention étanche, le cas échéant effectuée par talutage, est associée aux digesteurs et à la cuve de méthanisation pour retenir les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des équipements (pour le volume situé au-dessus du niveau du sol). Cette capacité de rétention est dimensionnée dans le respect des règles de calcul fixées au chapitre VIII.4 du présent arrêté.

Un dispositif de drainage est mis en place sous les digesteurs et la cuve de méthanisation. Il consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

L'étanchéité des digesteurs et de la cuve de méthanisation fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

### *ARTICLE IX.1.14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DES DIGESTATS LIQUIDES*

Les dispositifs de stockage des digestats liquides doivent être étanches (perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre si l'imperméabilité est assurée par une couche minérale) en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives. Les conditions de stockage sont telles que les eaux de pluie ne puissent se mélanger avec les digestats afin d'éviter leur dilution.

Une capacité de rétention étanche, le cas échéant effectuée par talutage, est associée aux stockages en cuves ou en citernes dans le respect des règles de calcul fixées au chapitre VIII.4 du présent arrêté.

Pour les stockages enterrés ou semi-enterrés et en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place. Il consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche du stockage de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

L'étanchéité des dispositifs de stockage de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale puis au minimum tous les 5 ans par un tiers expert. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

# SOUS-TITRE X SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE X.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### *ARTICLE X.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE X.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### *ARTICLE X.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES*

#### *Article X.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

**Article X.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées**

L'exploitant procède à une analyse semestrielle au cours de la première année de mise en service puis à fréquence annuelle des rejets des conduits n° 1, 3 et 4 qui portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

**Article X.2.1.1.2. Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air**

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du bio-filtre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Si les résultats obtenus, au cours de la première année, attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être semestrielle sur demande justifiée de l'exploitant.

**Article X.2.1.1.3. Contrôle du biogaz**

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, NH3. La fréquence de ces analyses est trimestrielle. La valeur en H2S respecte la concentration fixée à l'article 9.1.11 du présent arrêté.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

### *ARTICLE X.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES*

#### *Article X.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Rejets et paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant |
|---|---|
| | Périodicité minimale de la mesure |
| Eaux issues de la surverse du bassin d'eaux propres vers le milieu récepteur.<br>Ensemble des paramètres définis par le présent arrêté | Annuelle |

### *ARTICLE X.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS*

#### *Article X.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### *ARTICLE X.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES*

#### *Article X.2.4.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées peut demander.

### *ARTICLE X.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS*

#### *Article X.2.5.1. Mesures périodiques*

L'exploitant procède dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans ou à la demande de l'Inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de ses installations et après caractérisation de celles-ci, actualise l'étude de dispersion initiale pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité de l'air mentionnés dans le présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

#### *Article X.2.5.2. Contrôle des équipements de traitement des odeurs*

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et bio-filtres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE X.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### *ARTICLE X.3.1. ACTIONS CORRECTIVES*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre X.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### *ARTICLE X.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au X.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel demandé par le présent arrêté.

### *ARTICLE X.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS*

Les justificatifs évoqués à l'article X.2.3 doivent être conservés trois ans.

### *ARTICLE X.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ODEURS*

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre X.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE X.4 BILANS PÉRIODIQUES

### *ARTICLE X.4.1. RAPPORTS ANNUELS*

Une fois par an avant le 30 avril, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, si elle existe.

# TITRE III. Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

## ARTICLE 1 : BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS

Le pétitionnaire devra réaliser à ses frais et sous le contrôle des services techniques concernés, les branchements et raccordements aux divers réseaux publics.

## ARTICLE 2 : RISQUES NATURELS

En application des dispositions de l'article UE2 du règlement du PLU, toute construction et tout aménagement est soumis à conditions spéciales selon une étude géotechnique préalable.

## TITRE IV. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code Forestier

Sans objet.

## TITRE V. Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie et d'approbation [d'un projet d'ouvrage] au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Énergie

Sans objet.

## TITRE VI. Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet.

# TITRE VII. Dispositions diverses

## SOUS-TITRE I DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### *ARTICLE I.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de BESANCON.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### *ARTICLE I.1.2. PUBLICITÉ*

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BREVANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de BREVANS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de DOLE BIOGAZ.

faire rapidement publier dans 2 journaux. + copie aux maire et autres services.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil munic…GE, ARCHELANGE, AUDELANGE, AUMUR, AUTHUME, AUXANGE, BA…NS, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHATENOIS, CHEVIGNEY, CHOISEY, …LE, ECLANS-NENON, ETREPIGNEY, FALLETANS, FOUCHERANS, GEVRY, GI…OT, LAVANS-LES-DOLE, MAMANGE, MOLAY, MONNIERES, ORCHAMPS, PESEUX, RAINANS, RANCHOT, RANS, ROCHEFORT-SUR-NENON, ROMANGE, SAINT-AUBIN, SAMPANS, TAVAUX, VILETTE-LES-DOLE et VRIANGE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de DOLE BIOGAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### *ARTICLE I.1.3. EXÉCUTION*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de BREVANS, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- MM. LES MAIRES DE AMANGE, ARCHELANGE, AUDELANGE, AUMUR, AUTHUME, AUXANGE, BAVERANS, BIARNE, BREVANS, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHATENOIS, CHEVIGNEY, CHOISEY, CRISSEY, DAMPARIS, DOLE, ECLANS-NENON, ETREPIGNEY, FALLETANS, FOUCHERANS, GEVRY, GREDISANS, JOUHE, LAVANGEOT, LAVANS-LES-DOLE, MAMANGE, MOLAY, MONNIERES, ORCHAMPS, PESEUX, RAINANS, RANCHOT, RANS, ROCHEFORT-SUR-NENON, ROMANGE, SAINT-AUBIN, SAMPANS, TAVAUX, VILETTE-LES-DOLE et VRIANGE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 MAI 2015

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Jacques QUASTANA

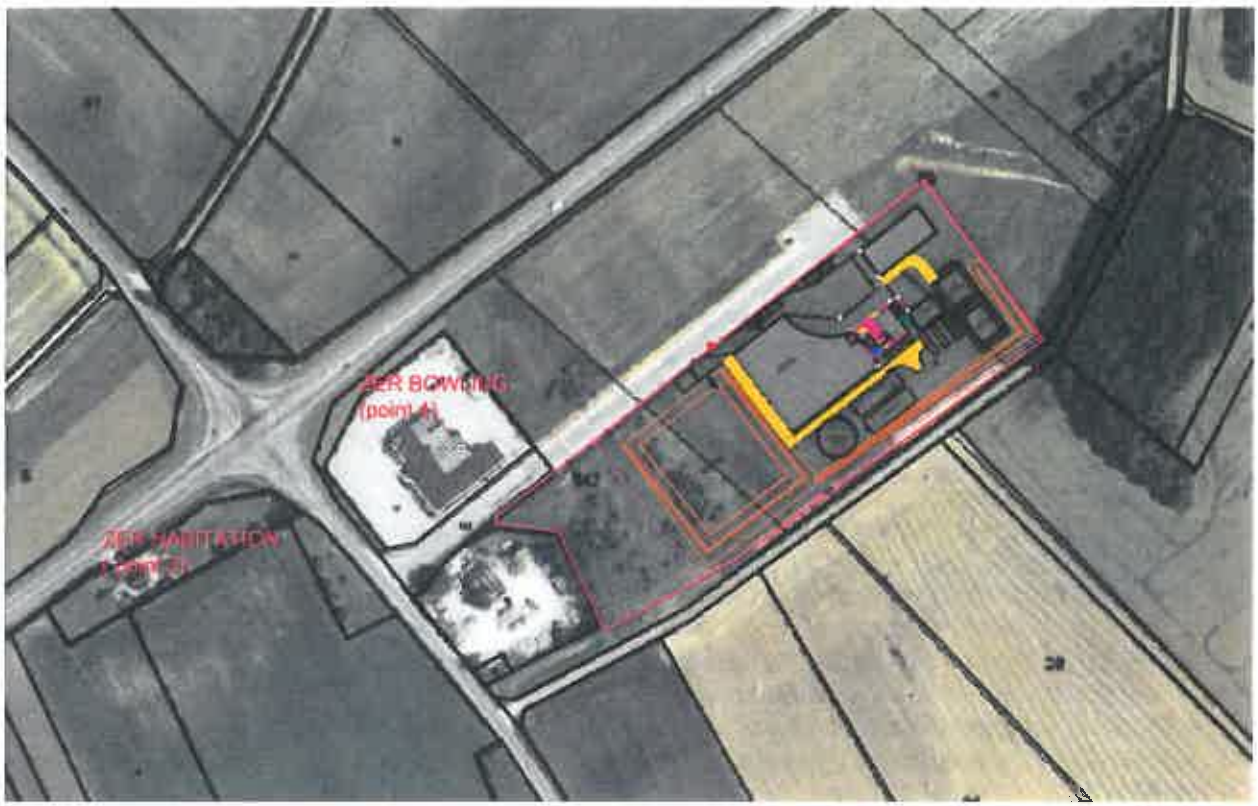
3ER BOWLING
(point 4)